

**Règlement Intérieur du collège LA CHENEVIÈRE DES ARBRES-ANCY LE FRANC**  
Adopté lors du Conseil d'Administration du **03 octobre 2019**

**PREAMBULE**

Le collège est un établissement scolaire, public et laïc. Toute personne membre de la communauté scolaire – personnel du collège ou élève - est tenue de respecter les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse qui découlent (normalement) de l'esprit de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personnalité et dans ses convictions, dont chacun doit être imprégné. Dans ce but, toute propagande politique, idéologique ou religieuse, est strictement interdite.

Aucune personne étrangère au collège ne peut pénétrer à l'intérieur de l'Etablissement sans autorisation expresse du chef d'établissement, responsable de l'ordre dans l'établissement, ou en cas d'absence de celui-ci, de la personne chargée de le remplacer.

Le règlement intérieur, cadre librement accepté par tous pour permettre le maximum d'efforts et de travail, a une valeur d'éducation. Ses règles simples et claires permettent aux élèves d'être lucides et avertis. Les limites raisonnables qu'il impose créent un climat de confiance réciproque. Une charte des règles de civilité du collégien (BO spécial N°6 du 25 août 2011) est annexée en dernière page du présent règlement.

L'autodiscipline, c'est à dire la discipline qu'on s'impose à soi-même est un objectif vers lequel on doit tendre. Chacun doit se sentir responsable de la discipline générale.

Le langage, l'attitude, le comportement devront en toutes circonstances respecter les règles de la correction à l'égard de tous.

Chaque élève se doit d'être vigilant quant à son hygiène corporelle et vestimentaire : en cas de manquements répétés aux règles d'hygiène, les Services Sociaux et de Santé seront saisis.

Les livres et le carnet de liaison fournis aux élèves doivent être couverts. Ils doivent être conservés en parfait état. Le collège pourra en demander soit le remplacement soit percevoir la somme permettant la remise en état comme le prévoit une décision du conseil d'administration.

Il est strictement interdit de fumer et d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du collège (articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique). Cette interdiction est aussi valable pendant les activités organisées par le collège et se déroulant à l'extérieur de ce dernier.

Toute détention, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite et sévèrement sanctionnée.

**Le règlement intérieur est un acte unilatéral qui s'impose à tous.**

**CHAPITRE I - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE.**

**HORAIRES EN VIGUEUR DANS L'ETABLISSEMENT**

COURS	MATIN	COURS	APRES-MIDI
	7h55 : ouverture des grilles Sonnerie à 8h20 Le professeur vient chercher les élèves dans la cour.		Sonnerie à 13h00 Le professeur vient chercher les élèves dans la cour.
1 <sup>er</sup> cours	8h20 à 9h15	1 <sup>er</sup> cours	13h00 à 13h55
2 <sup>ème</sup> cours	9h15 à 10h10	2 <sup>ème</sup> cours	13h55 à 14h50
Récréation	10h10 à 10h25	Récréation	14h50 à 15h05
	Le professeur vient chercher les élèves dans la cour.		Le professeur vient chercher les élèves dans la cour.
3 <sup>ème</sup> cours	10h25 à 11h20	3 <sup>ème</sup> cours	15h05 à 16h00
4 <sup>ème</sup> cours	11h20 à 12h15	4 <sup>ème</sup> cours	16h00 à 16h55

**Cours les mercredis matin – Pas de cours le samedi matin**

## 1.1 – ASSIDUITÉ.

L'élève doit **être présent** à tous les cours inscrits à son emploi du temps et participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées dans ou en dehors de l'établissement.

Les familles ou le représentant légal de l'élève **doivent signaler par écrit et par avance toute absence prévisible** de leur enfant. Il s'agit d'une demande à formuler au préalable au chef d'établissement.

**Toute absence imprévisible** sera communiquée, le plus rapidement possible, en début de chaque demi-journée par téléphone à la vie scolaire, puis certifiée au retour dans le carnet de liaison par un bulletin d'absence convenablement rempli et signé par la famille. Faute d'information sur l'absence de l'élève, la vie scolaire informe par tout moyen les familles.

Aucun élève ne sera admis en classe sans billet de rentrée contresigné par la vie scolaire : celui-ci sera présenté à chacun des professeurs dont les cours ont été manqués.

L'élève qui revient dans l'établissement après une absence sans un billet dûment rempli, signé et motivé peut se voir refuser l'accès au cours et sera placé en permanence tant que la famille n'aura pas régularisé la situation.

Il est rappelé que **l'assiduité scolaire est une obligation** et que toute absence répétée et/ou d'un motif considéré comme non recevable par le chef d'établissement sera signalée à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de l'Yonne qui prendra toutes les mesures nécessaires définies par la loi. Le Maire de la commune où réside l'élève pourra également être informé par le chef d'établissement en cas d'absentéisme (référence : loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

***N.B :** Les motifs qualifiés « raison personnelle » ou « raison familiale » ne sont pas recevables en tant que tels. Ils doivent impérativement être précisés au C.P.E ou au chef d'établissement, éventuellement par un courrier sous pli confidentiel joint au billet d'absence.*

## 1.2 – PONCTUALITÉ.

**La ponctualité est de rigueur.** Tout retard doit être justifié au préalable par un passage à la vie scolaire. Les retards sont comptabilisés, notifiés dans le carnet de liaison, et leur accumulation fera l'objet d'un avis envoyé à la famille ou éventuellement d'une punition.

Il est rappelé aux élèves et à leur famille que les retards nuisent à leur scolarité et perturbent les cours : la ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe ; elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

## 1.3 - ORGANISATION DES ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES.

Pour des raisons de responsabilité civile, il est interdit de sortir du collège entre deux cours, ou de le quitter avant la fin des cours.

**En cas d'absence de professeur**, seuls les élèves autorisés pourront entrer plus tard ou quitter le collège dès la fin des cours sauf si un **remplacement ou une modification** est assuré dans le cadre du protocole en usage dans l'établissement.

**Dans tous les cas, tout élève externe ou demi-pensionnaire entré dans l'établissement, ne pourra plus en ressortir avant la fin de ses cours.**

La sortie des élèves se fait par la signature du cahier de sorties.

Les parents des élèves décident en début d'année **du régime d'entrée et de sortie** de leur enfant par le biais du carnet de liaison. Cette décision parentale peut être modifiée ou suspendue en cours d'année par eux-mêmes ou par le chef d'établissement.

- **Externe** : statut d'externe avec autorisation parentale d'entrée et/ou de sortie en cas d'absence de professeur prévue ou imprévue.

- **Demi-pensionnaire surveillé** : présence obligatoire dans le collège de 08h25 à 16h55 quelque soit son emploi du temps. Présence obligatoire sur la pause méridienne.

- **Demi-pensionnaire libre** : statut de demi-pensionnaire avec autorisation parentale d'entrée et de sortie selon leur emploi du temps du jour et/ou en cas d'absence de professeur prévue ou imprévue en début ou fin de journée.

**NB** : Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège durant les temps libres entre deux cours ou durant les récréations. Les élèves déjeunant au restaurant scolaire (D.P ou externes exceptionnels) ne peuvent pas sortir du collège durant la pause méridienne.

Lorsqu'il n'a pas de cours, un élève demi-pensionnaire surveillé ne peut entrer au collège plus tard ou en sortir plus tôt QUE SI :

\* l'un des parents -ou le représentant légal- informe par écrit la vie scolaire et signe le cahier de sortie.

**ATTENTION, toute personne autre que les parents ne peut prendre en charge un enfant SANS y être autorisée.** Cette autorisation peut être valable pour l'année scolaire et mentionner plusieurs personnes pourvu qu'elles soient majeures. Dans ce cas cette autorisation doit se trouver à la vie scolaire.

\* l'élève présente au préalable un mot ponctuel sur papier libre ou sur le carnet où l'un des parents - ou le représentant légal - stipule que son enfant peut entrer plus tard ou sortir plus tôt. Ce mot DOIT OBLIGATOIREMENT comporter le nom et la classe de l'élève, la date et l'heure d'entrée ou de sortie et la signature des parents ou responsables légaux.

Dans ce cas l'élève peut entrer plus tard ou quitter plus tôt sans que le responsable légal ne se déplace pour signer au bureau de la vie scolaire.

**N.B :** Il est à noter que les parents - ou le représentant légal - peuvent établir dans le carnet de liaison une autorisation d'entrée plus tard ou de sortir plus tôt pour l'ensemble de l'année scolaire. Celle-ci est visée par le CPE et permet à la famille qui le souhaite de ne plus se déplacer au bureau de la vie scolaire ou de faire des autorisations ponctuelles.

## **CHAPITRE II - LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES.**

### **2.1 – LES DROITS DES ÉLÈVES.**

#### **Un élève accueilli au collège a le droit...**

- ...d'être reconnu en tant que personne, être accueilli dans de bonnes conditions.
- ...d'être respecté, d'être traité justement. Les questions de discipline sont étudiées avec justice et en respect des textes en vigueur. Le travail de chaque élève est évalué équitablement.
- ...de s'exprimer, d'être écouté. Le collège est un lieu où chacun peut prendre la parole à condition de ne pas gêner celle des autres. Dans chaque classe deux élèves sont élus pour représenter la classe. Ce sont les « délégués de classe ». Ils ont droit chaque année à une formation qui leur permet d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions.
- ...d'être aidé ou se tromper sans être l'objet de moquerie ou de punition.
- ...de participer à des activités et à des actions proposées par le collège.
- ...de participer à des Stages d'observation en entreprise.
- ...de se rendre au CDI pour en utiliser les documents.
- ...d'adhérer au foyer socio-éducatif, à l'association sportive, à la chorale.
- ...**de se rendre à l'infirmerie :**

Lorsqu'un élève est blessé ou malade, en l'absence de l'infirmière, il se rend à la vie scolaire accompagné par un autre élève. La vie scolaire prendra alors les mesures adéquates pour assurer sa prise en charge.

Tout accident corporel ou matériel doit immédiatement être signalé à l'adulte le plus proche qui suivra le protocole d'alerte prévu.

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas les élèves ne sont autorisés à détenir sur eux ou dans leur sac des médicaments. Dans le cas où l'élève doit prendre un traitement durant les horaires scolaires, les parents sont tenus de fournir au CPE une copie de l'ordonnance plus un courrier stipulant qu'ils autorisent le personnel du collège à administrer dans les quantités prescrites les médicaments stipulés sur l'ordonnance (Attention : ces deux conditions doivent être remplies). L'élève doit impérativement déposer à la vie scolaire ou remettre à l'infirmière son traitement dès son entrée dans le collège et le récupérer chaque soir.

En cas d'accident ou de maladie grave, si la famille ne peut être jointe ou si la nécessité de l'urgence est caractérisée, le 15 sera contacté.

- ...d'utiliser l'outil informatique au CDI, en salle informatique ou en cours de technologie avec l'accord de ses professeurs tout en respectant la **Charte Internet** qu'il a signée.

**NB :** Cette charte définit les conditions d'utilisation du réseau informatique et internet dans le cadre des activités du collège. Elle sera portée à la connaissance de tous les utilisateurs, élèves comme adultes, pour approbation et signature, et sera conservée à la vie scolaire. Le non respect de cet engagement entraînera, selon la nature de la faute, l'application d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

### **2.2 - LES DEVOIRS DES ÉLÈVES.**

#### **Un élève accueilli au collège a le devoir...**

##### **2.2.1 - ... d'ACCOMPLIR les tâches scolaires**

- ...effectuer les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité (cours, contrôles, sorties pédagogiques, interventions extérieures) en veillant à se munir des documents, du matériel ou de l'équipement nécessaires. Les manuels scolaires prêtés en début d'année doivent être couverts et respectés. Toute dégradation ou perte entraînera une facturation selon les modalités adoptées en CA.
- ...noter les leçons et les exercices futurs dans son agenda (qui doit rester exclusivement un outil de travail), comme le professeur le fait dans le cahier de textes numérique de la classe.
- ...consulter son agenda afin de faire tout son travail régulièrement et dans les délais demandés. Celui-ci doit permettre aux parents de vérifier que le travail est effectué dans sa totalité et en temps voulu, ce qui peut être également fait en consultant le cahier de textes numérique de sa classe (voir Chapitre III du présent règlement)
- ...rendre tout devoir ou travail donné par le professeur **dans le délai demandé**. Passé ce délai, il ne sera pas accepté sans punition.
- Toute absence de cours implique la mise à jour du travail et des leçons. Si une organisation d'aide à l'élève absent peut être définie en début d'année au sein de la classe, il est impératif que l'élève prenne ses dispositions pour récupérer les travaux et les cours qui lui manquent. Le cahier de textes numérique permet à l'élève de se mettre à jour en cas d'absence. Il est consultable via Internet sur le site du collège avec un identifiant et un mot de passe fournis en début d'année. En cas de problème d'accès à Internet, les parents peuvent également venir consulter le site à la vie scolaire.

Si l'élève a manqué un contrôle, il pourra lui être demandé de l'effectuer à son retour.

- La présence en salle de permanence (heure d'étude sans cours) **est liée à une obligation de travail et de silence.**

**Particularité du cours d'E.P.S :** l'E.P.S. est un cours obligatoire, y compris la natation. Une tenue réservée strictement à l'E.P.S. et à la natation est obligatoire ; cette tenue ne doit en aucun cas être laissée au collège après la dernière heure de cours du soir.

En éducation physique et sportive, une tenue et des chaussures adéquates sont demandées. On ne peut entrer dans le gymnase qu'avec des chaussures exclusivement réservées à l'intérieur.

\* **Dispense pour l'année scolaire :** l'élève dispensé se présentera au bureau de la vie scolaire muni d'un certificat médical. La dispense sera communiquée au professeur d'EPS. L'élève considérera les heures d'E.P.S comme des heures de permanence obligatoires sauf s'il souhaite s'engager à assister, en accord avec son professeur, à tous les cours pour des tâches d'arbitrage, d'observation, de conseils aux camarades, sans activité physique. En aucun cas l'élève ne peut être autorisé à sortir du collège sauf décision du médecin scolaire.

\* **Dispense pour une ou plusieurs séances :**

- **Certificat médical :** le certificat devra obligatoirement mentionner l'incapacité fonctionnelle ponctuelle ainsi que la durée d'incapacité.

- **Demande de la famille :** La demande de dispense sollicitée par la famille sera portée sur le carnet de correspondance et signée des parents. Présentée au professeur d'E.P.S, la dispense sera accordée ou non.

**Cf articles R312-2 et R312-4 du code de l'éducation concernant l'incapacité partielle ou totale à la pratique de l'EPS.**

L'élève qui aura été dispensé pour une ou plusieurs séances assistera aux cours et participera aux tâches d'arbitrage, d'observation, de conseils aux camarades en correspondance avec les motifs de la demande de dispense. Lors d'une activité, même natation, l'élève dispensé doit apporter sa tenue d'EPS ou son maillot de bain pour pouvoir accéder à l'installation sportive. En aucun cas l'élève ne sera autorisé à quitter le collège.

**Toute dérogation à ces particularités du cours d'E.P.S doit obtenir l'accord préalable du chef d'établissement.**

### **2.2.2 - ...de RESPECTER les autres et soi-même :**

- s'adresser à tous les membres de la communauté scolaire avec politesse et courtoisie.
- refuser toute forme de violence : ne pas se montrer agressif avec autrui ni dans ses propos ni dans ses gestes.
- se vêtir de façon correcte c'est-à-dire de porter une tenue adaptée à la scolarité, propre et non provocante. Le chef d'établissement, la gestionnaire et la CPE se réservent le droit de demander à l'élève de se changer.
- prévoir d'apporter pour des raisons de sécurité et/ou de propreté une blouse en coton en cours de chimie, de technologie, et d'arts plastiques, quand le professeur l'indique.
- ne pas perturber les lieux de travail et de vie commune (salles de cours, de permanences, C.D.I, restaurant scolaire, cour, couloirs...) ni par son comportement, ni par l'utilisation d'appareil sonore (portable, MP3...) ou autres.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires), à l'exception des usages pédagogiques encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives. L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

- ne pas apporter de matériel inutile à la scolarité. Dans ce cas le matériel pourra être confisqué temporairement en cas d'utilisation pendant le temps scolaire et rendu dans un délai raisonnable à la famille ou à l'élève.
- ne pas apporter d'objets à risque (pistolet à billes, cutter...) ou d'objets de valeur. D'une manière générale, l'usage de tout matériel qui n'a pas de destination scolaire est interdit. En conséquence le collège ne pourra être tenu pour responsable pour les dégradations, pertes, ou vols de ces appareils, sauf en cas de confiscation.

#### • Neutralité, Laïcité :

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

L'exercice de la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de prosélytisme, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté des membres de la communauté éducative, compromettraient leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, troubleraient l'ordre public dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L141.5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **2.2.3 - ... de RESPECTER les lieux et le matériel**

- veiller à la propreté de tous les locaux et des cours de récréation,
- ne pas dégrader les bâtiments et le matériel mis à disposition,
- prendre soin de son équipement et de celui des autres,
- respecter les casiers mis à disposition.

En cas de dégradation, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge des familles des élèves responsables. L'élève peut être tenu, en accord avec la famille, d'effectuer un travail de « réparation » en rapport avec son geste.

#### **2.2.4 - ... de RESPECTER les consignes de sécurité :**

- L'élève est tenu de respecter et d'appliquer les consignes de sécurité que chaque professeur présentera en début d'année scolaire : des exercices d'évacuation des locaux seront effectués de façon régulière en cours d'année, où il devra obéir au professeur et suivre les consignes affichées dans chaque salle en cas d'alerte.
- Il ne doit en aucun cas détériorer les extincteurs ou les systèmes d'alarme. Tout manquement à cette disposition entraînera une sanction grave pouvant aller à la comparution devant le conseil de discipline.
- Tout désordre, toute bousculade, tout non respect des consignes met en danger la sécurité de tous.
- Dans les cars de transport scolaire se conformer au règlement établi par la société organisatrice du transport, le manquement à une obligation est sanctionnée par **le Conseil Départemental ou son représentant.**
- 

#### **2.2.5 - ...d'avoir une assurance :**

Le collège n'intervient ni pour le règlement des frais médicaux, ni pour leur indemnisation.  
L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais vivement conseillée.  
En revanche, une assurance est obligatoire pour participer aux sorties et voyages facultatifs.

#### **2.2.6 - ...de circuler en respectant les consignes :**

- Se déplacer à l'intérieur des bâtiments en rang et dans le calme. Le passage d'un bâtiment à l'autre, d'un cours à l'autre, doit se faire sans perte de temps et en ordre.
- Sauf autorisation expresse d'un adulte, en aucun cas les élèves ne peuvent stationner dans les étages des bâtiments durant les récréations ou la pause méridienne.
- Si l'élève utilise un véhicule à deux roues (Seuls sont autorisés les vélos et les cyclomoteurs), il doit franchir la grille d'entrée à pied, moteur éteint et garer son véhicule sous l'abri prévu à cet effet.
- Respecter le plan de circulation donné en début d'année scolaire.

### **CHAPITRE III – RELATION FAMILLE ET COLLEGE.**

L'autorité parentale appartient aux deux parents (sauf décision d'un juge). En cas de séparation, c'est le collège qui a le devoir d'informer les deux parents détenteurs de l'autorité parentale.

Chaque élève doit être en possession d'un agenda et d'un carnet de liaison qu'il doit obligatoirement détenir lorsqu'il est au collège. Toute perte, dégradation ou impossibilité d'utilisation (pour les adultes encadrants) du carnet de liaison impose son remplacement à la charge des familles et selon les modalités votées chaque année en Conseil d'Administration.

Les familles, comme les membres de l'équipe éducative, peuvent utiliser le carnet de liaison comme relais dans le dialogue qui doit s'établir entre eux. Les élèves ont l'obligation de présenter chaque soir leur carnet de liaison à leurs parents qui, de leur côté, doivent obligatoirement viser toute observation ou information qui leur est destinée.

Les informations peuvent être communiquées aux élèves et à leur famille par le panneau d'information vitré devant l'entrée du collège et/ou par une information dans le carnet de liaison.

Le collège dispose également d'un site internet accessible à l'adresse suivante :

<https://clg-lachenevieredesarbres-ancy-le-franc.eclat-bfc.fr/>

Vous y trouverez un lien vers un logiciel spécialisé permettant au collège de fournir à l'élève comme à sa famille diverses informations scolaires (équipe pédagogique, emploi du temps, cahier de textes, relevé de notes, informations importantes sur la vie du collège...). Un identifiant et un mot de passe personnels seront fournis à chacun dès que possible en début d'année scolaire.

### **CHAPITRE IV - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.**

L'accès à la demi-pension dans un établissement scolaire est un service mis à la disposition des familles. En conséquence, il est demandé aux élèves d'y adopter un comportement irréprochable, tant au niveau de la discipline pure que du respect des lieux et des personnels : ceux-ci mettent tout en oeuvre afin que le réfectoire soit conforme au niveau d'hygiène et de sécurité que vous êtes en droit d'attendre pour votre enfant. En cas de non-respect, des punitions et sanctions pourront être prononcées contre les élèves .

L'élève **demi-pensionnaire** est celui qui déjeune habituellement au restaurant scolaire. Il est attaché à l'élève demi-pensionnaire un régime de contrôle d'entrée et sortie du collège stipulé au paragraphe 1.3 du présent règlement.

La facturation de la restauration scolaire est établie au forfait sur trois périodes qui sont : septembre à décembre - janvier à mars - avril à juin. Les frais de demi-pension sont payables d'avance. Les bourses, aides, remises de principe et remises d'ordre sont déduites de la demi-pension.

**Une remise d'ordre est accordée :**

- aux élèves en stage, en voyage ou sortie scolaire
- aux élèves en cas d'absence supérieure ou égale à 5 jours consécutifs pour raison médicale (certificat médicale obligatoire)
- lorsque le repas n'est pas proposé par l'établissement

**Toute modification du régime** de l'élève (sauf évènement exceptionnel) ne peut se faire qu'à l'échéance de ses trois périodes par un courrier préalable au chef d'établissement.

La restauration scolaire est à la disposition des élèves les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h20 à 13h00. Quel que soit leur emploi du temps, les élèves ont toujours la possibilité de déjeuner. Cependant, si une famille, de manière ponctuelle (en raison d'un emploi du temps modifié par exemple), fait le choix que son enfant ne déjeune pas, cela ne peut donner lieu à une remise d'ordre.

En cas de difficultés financières passagères, le collège dispose d'un fonds social des cantines. Les familles qui en ressentent le besoin doivent prendre contact avec la gestionnaire.

L'élève **externe** est celui qui ne déjeune pas habituellement au restaurant scolaire. Cependant, de manière exceptionnelle, il peut déjeuner **2 fois par semaine - au maximum - sur présentation d'un justificatif préalable et s'acquitter à la récréation de 10 heures 10 auprès de la gestionnaire de la somme nécessaire à ce déjeuner**. L'externe est alors soumis ce jour précis aux règles imposées aux élèves demi-pensionnaires lors de la période méridienne (paragraphe 1.3 du présent règlement).

Il est formellement interdit aux élèves de sortir toute forme de nourriture du restaurant scolaire.

Toute perte ou dégradation de la carte de restauration scolaire (donnée gracieusement à chaque élève à son arrivée dans l'établissement pour toute sa scolarité) impose son remplacement à la charge des familles et selon les modalités votées chaque année en Conseil d'Administration.

***NB : Le critère financier n'est évidemment pas un critère d'exclusion à une sortie ou à un voyage scolaire, le collège dispose d'aides. Néanmoins, le règlement de la cantine reste prioritaire. En cas de retard de paiement, tout versement effectué par les familles pour une sortie ou un voyage sera imputé sur les sommes dues au titre de la cantine.***

**Recours en cas d'impayés : En cas de non paiements répétés, l'agent comptable engagera des poursuites pour recouvrer les sommes dues selon la réglementation en vigueur.**

## **CHAPITRE V - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES.**

Tout manquement au présent règlement intérieur entraînera réparation, punition ou sanction dans le respect des principes généraux de droit..

Rappel des 4 grands principes généraux des sanctions et punitions (circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014) :

- Principe de Légalité
- Principe du Contradictoire (chacun doit pouvoir exprimer son point de vue et le défendre)
- Principe de la Proportionnalité
- Principe de l'Individualisation

Il n'y a pas de liberté sans contraintes. Lorsque la règle est comprise, admise, elle doit être respectée.

Il est fait une distinction entre les punitions scolaires qui relèvent des personnels du collège quels qu'ils soient, et les sanctions disciplinaires qui relèvent du et/ou du Conseil de Discipline. Toute punition scolaire est laissée à l'appréciation des membres de l'équipe éducative.

Il ne peut être prononcé de punitions, de sanctions, ni prescrit de mesures de préventions, de réparations et d'accompagnements que ne prévoirait pas le présent Règlement Intérieur.

### **5.1 – Les punitions scolaires :**

- le rappel à l'ordre (dialogue et mise en garde),
  - l'observation écrite dans le carnet de liaison,
  - le travail supplémentaire qui devra être remis au jour fixé par le professeur (en cas de retard, le professeur pourra augmenter la punition),
  - l'excuse orale ou écrite,
  - l'exclusion ponctuelle et exceptionnelle durant un cours : Elle a pour but de permettre au cours de reprendre dans des conditions plus favorables (il s'agit d'une mesure conservatoire). L'élève est alors conduit à la CPE accompagné d'un élève avec un travail à effectuer.
  - la confiscation immédiate, n'excédant pas la durée des activités d'enseignement de la journée, pour les téléphones mobiles ou tout autre équipement terminal de communications électroniques, avec remise aux responsables légaux et / ou à l'élève permettant un temps d'échange sur le nécessaire respect du règlement intérieur,
  - la confiscation immédiate temporaire de tout autre matériel non autorisé,
  
  - la retenue sur une heure de permanence, ❶
  - la retenue hors temps scolaire, ❶
  - la suppression du régime d'entrée et sortie « libre ».
- } TOUTE ABSENCE EN RETENUE CONSTITUE  
UN MANQUEMENT AU PRÉSENT REGLEMENT

❶ La retenue est un prolongement obligatoire de la journée de l'élève. En conséquence, et ce quelque soit son régime, l'élève en retenue ne peut quitter le collège entre la fin de ses cours de l'après-midi et le début de la retenue.

## **5.2 - Les sanctions disciplinaires :**

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le Conseil de Discipline).

Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, hormis le blâme et l'avertissement.

Selon les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'éducation, les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence pourront prendre les formes suivantes :

- Entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux,
- Fiche de suivi,
- Engagement moral,
- Saisine de la commission éducative,
- Action de citoyenneté sous l'égide du CESC,
- Action dans le cadre des heures vie de classe.

Seuls le Principal, son adjoint par délégation s'il existe dans l'établissement, et le conseil de discipline peuvent prononcer les sanctions disciplinaires. Elles sont notifiées par écrit aux familles, et peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions sont inscrites dans un registre disponible à la vie scolaire.

En cas de manquements répétés au présent règlement intérieur, la famille et l'élève seront convoqués devant la **Commission Educative** de l'établissement composée : du chef d'établissement, de la C.P.E, de représentants volontaires de l'équipe enseignante, de représentants volontaires de l'équipe ATOS, de représentants volontaires de parents et d'élèves volontaires. La composition est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement (article R511-19-1 du code de l'éducation). Un contrat d'accompagnement sera établi entre les adultes présents, l'élève et sa famille.

**ATTENTION : La Commission Educative est l'étape ultime avant le conseil de discipline.**

En cas de comportement délictueux (dégradation volontaire, vol, agression physique et/ou morale, bizutage, racket, introduction de produits dangereux, non-respect du droit à l'image), la responsabilité des parents peut être engagée, puisque ces agissements peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Chaque délit constaté fera l'objet d'un entretien avec l'élève et sa famille. Il entraînera une sanction disciplinaire et, peut faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes (DSDEN, procureur, gendarmerie).

**Charte des règles de civilité du collégien (BO spécial n°6 du 25 août 2011).**

**Annexe du règlement intérieur du collège La Chènevère des Arbres**

**Votée le 01/10/2012**

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

**Respecter les règles de la scolarité**

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

**Respecter les personnes**

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

**Respecter les biens communs**

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.